

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2013
- délai de dépôt des signatures: 14 mars 2013



## Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission de gestion et des finances, du 27 novembre 2012,

*décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

*Modification temporaire selon la loi du 4 décembre 2012*

Pour l'année de législature 2013-2014, l'indemnité annuelle prévue à l'article 342, alinéas 2 et 3, est de 2000 francs par siège au Grand Conseil ou par membre du Grand Conseil qui n'est pas membre d'un groupe parlementaire.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

<sup>2</sup>La présente loi entre en vigueur le 28 mai 2013.

Neuchâtel, le 4 décembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>Les secrétaires,</i>
C. Dupraz	Y. Botteron
	J. Lebel Calame